

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 29 janvier 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Requête en vertu de l'Article 43-1 du Statut
et de la Règle 13 du Règlement de Procédure et de Preuve

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Christian Mahr, Directeur des Opérations Extérieures

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Du 6 juin au 2 juillet 2012, quatre fonctionnaires du Greffe ont été arrêtés et détenus à Zintan, Libye, alors qu'ils y étaient déployés en mission pour la Cour dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*. Suite à cet événement, la Cour a commissionné deux rapports d'experts, visant à établir les conditions qui ont permis à un tel événement mettant en péril la sécurité du personnel de la Cour de se produire et en tirer les leçons pour l'avenir afin d'éviter sa répétition (« les Rapports Zintan »). Les Rapports Zintan n'ont jamais été rendus publics, mais leur existence a été publiquement révélée par le [Jugement No. 4003](#) rendu le 26 juin 2018 par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT ») sur la requête de trois des fonctionnaires arrêtés¹.

2. Quant aux conditions ayant favorisé l'arrestation et la détention illégales des quatre fonctionnaires du Greffe, le TAOIT écrit notamment en pages 2-3 de son [Jugement No. 4003](#) à propos de l'un des deux Rapports Zintan: « *Le Mécanisme rendit un rapport en octobre 2012 dans lequel il conclut que le cadre de planification des missions de la CPI présentait d'importantes lacunes. Il estima en particulier que la CPI aurait dû conclure avec les autorités libyennes un accord diplomatique officiel concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de la Cour. En outre, les activités que les fonctionnaires entendaient mener au cours de leur mission n'avaient pas été clairement définies au préalable par un échange de notes verbales. Le Mécanisme conclut également qu'aucune des recommandations de sécurité émises par l'Unité de sécurité sur le terrain de la CPI lors de la préparation de la mission n'avait été mise en œuvre* » (soulignés ajoutés)². Du fait de ces lacunes et de l'abus de pouvoir et mauvaise foi des autorités de la Cour en charge en 2013-2014 lors de la gestion des suites administratives de cet événement³, le TAOIT condamne la Cour à payer de lourdes indemnités en compensation du préjudice moral de deux des fonctionnaires⁴, l'action du troisième ayant été jugée irrecevable du fait de son départ subséquent de la Cour⁵.

¹ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 1-3.

² TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 2-3.

³ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 15, 17.

⁴ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 16-17 et p. 12.

⁵ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), par. 12 et p. 13.

3. Ainsi qu'elle l'a déjà soumis précédemment⁶, la Défense a envisagé dès l'été 2020 de mener une mission d'enquête au Soudan en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges. Un plan de mission détaillé était soumis le 5 novembre 2020, pour une mission programmée – compte tenu du 1^{er} report de l'audience de confirmation des charges⁷ – au cours du mois de décembre 2020. Dans le cadre des échanges avec le Greffe en vue de la préparation de cette mission, il était porté à l'attention de la Défense qu'il n'y avait à ce jour aucun accord entre la Cour et le Soudan relatif à l'octroi des privilèges et immunités de la Cour sur son territoire⁸.

4. Cette information conduisait la Défense à identifier – sous réserve de la démonstration du contraire – une certaine similitude entre l'absence d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour au Soudan et les circonstances qui avaient favorisé les événements susmentionnés de Zintan en 2012. Au nombre des traits communs entre les deux situations, la Défense relevait (i) le fait que, comme la Libye, le Soudan n'est pas un État Partie ; (ii) le fait que, comme la Libye, le Soudan n'est pas non plus Partie à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC ») ; (iii) le fait que, comme en Libye en 2012, la Cour agit au Soudan sans qu'aucun accord *ad hoc* ait été conclu avec les autorités de ce pays relativement aux privilèges et immunités de la Cour et/ou à ses activités sur son territoire ; (iv) le fait que, comme pour la *Situation en Libye*, la Cour est saisie de la *Situation au Darfour, Soudan* sur la base d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (v) que la Résolution 1593 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies⁹ qui a référé la *Situation au Darfour, Soudan* contient un paragraphe similaire à la Résolution 1970 (2011) qui a référé la *Situation en Libye* à la Cour, en vertu duquel le Conseil de Sécurité « Décide que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution » ; et (vi) que comme il l'a fait en Libye en 2012 pour les membres du

⁶ [ICC-02/05-01/20-269](#), par. 1.

⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#).

⁸ Courriel du 15 septembre 2020, 16.23 (en Anglais).

⁹ Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, [Résolution 1593 \(2005\)](#).

personnel du Greffe, le Greffe dit envisager que la mission de la Défense ait lieu sans accord formel relatif aux privilèges et immunités de la Cour.

PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU DÉPÔT DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

5. Compte tenu des similitudes apparentes entre la situation prévalant aujourd'hui au Soudan et celle qui avait prévalu en Libye en 2012 lors de l'arrestation des quatre fonctionnaires de la Cour, la Défense demandait au Greffe de lui communiquer les Rapports Zintan, afin de pouvoir se référer à leurs conclusions et vérifier avec le Greffe que toutes les mesures qu'ils identifiaient avaient bien été prises depuis afin de prévenir la répétition d'un événement similaire à celui auquel ils se rapportaient¹⁰. Les améliorations de la procédure de préparation des missions alléguées par le Greffe en matière d'échanges de *notes verbales* et autres procédures de vérification (« *clearance* ») semblaient en effet ne rien changer de fondamental aux problèmes qui avaient prévalu en 2012 lors de la mission de la Cour en Libye. Le Greffe ayant refusé de communiquer ces rapports sur le fondement de leur niveau de classification¹¹, [EXPURGÉ]¹².

6. [EXPURGÉ]¹³. [EXPURGÉ]¹⁴ [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ].

7. [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ]¹⁸.

8. [EXPURGÉ]¹⁹.

9. [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ]²¹ [EXPURGÉ]²² [EXPURGÉ]²³ [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ]²⁴.

¹⁰ Courriel du 16 septembre 2020, 15.23 (en Anglais).

¹¹ Courriel du 30 septembre 2020, 10.02 (en Anglais).

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [Instruction administrative ICC/AI/2007/001](#) : « Politique de protection des informations de la CPI », 19 juin 2007 (« la Politique de protection de l'information »), section 11, 17.

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ]²⁵ [EXPURGÉ]²⁶ [EXPURGÉ]²⁷. [EXPURGÉ]²⁸ [EXPURGÉ]²⁹
[EXPURGÉ]³⁰.

CLASSIFICATION

12. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « confidentielle, *ex parte* – Greffe, Défense seulement – dans la mesure où elle se réfère à des documents enregistrés sous la même classification dans le dossier de l'affaire [EXPURGÉ]. Ses annexes 1 à 4 sont enregistrées sous la même classification pour le même motif. Une version publique expurgée des informations classifiées est également enregistrée – sans les annexes – afin d'assurer la publicité des débats.

DROIT APPLICABLE

13. En vertu de l'Article 43-1 du Statut, « *le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour* ». L'organisation des missions de terrain et la création des conditions nécessaires à la sécurité des personnes déployées – qu'il s'agisse du personnel et/ou des officiels de la Cour ou des équipes de Défense et/ou de Représentants Légaux des Victimes (« RLV ») – fait partie des aspects non judiciaires dont est en charge le Greffe en vertu de cet Article³¹.

14. En vertu de la Règle 13-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), « *Le Greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec la Présidence et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte* ». Dans son commentaire de l'Article 43 du Statut, l'ancien Greffier de la Cour, l'Honorable Bruno Cathala, clarifie la notion de

²⁵ [Instruction administrative ICC/AI/2007/001](#) : « Politique de protection des informations de la CPI », 19 juin 2007 (« la Politique de protection de l'information »), section 11, 17.

²⁶ Annexe 1 Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement – à la présente Requête : [EXPURGÉ].

²⁷ Annexe 2 Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement – à la présente Requête : [EXPURGÉ].

²⁸ [Règlement du personnel de la Cour](#), 27 juillet 2015, règle 111.1-b.

²⁹ Annexe 3 Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement – à la présente Requête : [EXPURGÉ].

³⁰ Annexe 4 Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement – à la présente Requête : [EXPURGÉ].

³¹ B. Cathala, B. Hild, N. Schauder, « Article 43. Le Greffe » in J. Fernandez, X. Pacreau, M. Ubéda-Saillard (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire Article par Article*, 2^{ème} éd., Pedone, 2019, pp. 1294-1295; D. Tolbert, « Article 43 », in O. Triffterer (dir.), *Commentary of the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2^{ème} éd., Beck-Hart-Nomos, 2008, pp. 984-985; W. A. Schabas, *The International Criminal Court – A Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 587.

« *sécurité interne* » comme regroupant l'ensemble des mesures de sécurité relevant de la compétence de la Cour dans l'ensemble des États sur le territoire desquels elle se déploie : « *Les décisions en cette matière doivent être prises le plus souvent en relation avec les États qui accueillent la Cour et ses personnels ou avec les organisations internationales appelées à prêter leur concours. C'est ce que, dans la règle 13-2, signifie le mot « interne ». Il s'oppose à la sécurité externe qui doit être assurée par le pays hôte ainsi que les différents pays qui accueillent le personnel de la Cour comme cela est d'ailleurs spécifié dans les accords passés avec les gouvernements desdits États* » (soulignés ajoutés)³².

15. En vertu de la règle 20-1-b du RPP, le Greffier est également en charge de « *fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparaissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense* ».

SOUMISSIONS

16. [EXPURGÉ]. La Défense prend acte du refus du Greffe de communiquer ces deux Rapports et en tire à présent les conséquences par la soumission de la présente Requête.

17. En effet, la demande d'enregistrement dans le dossier de l'affaire des Rapports Zintan aurait été l'occasion, en plus de permettre l'information complète de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur leur contenu et de donner à la Défense la possibilité de s'y référer directement au lieu de se limiter aux seules constatations du [Jugement No. 4003](#) du TAOIT cité au paragraphe 2 ci-dessus, pour le Greffe, de remplir la charge de la preuve qu'il avait bien tiré les leçons de la crise sans précédent survenue en juin 2012 en Libye, des conclusions des deux Rapports établis à sa demande expresse sur cet événement et de sa lourde condamnation par le TAOIT. L'absence de communication des Rapports Zintan prive ainsi le Greffe de la possibilité d'y trouver des arguments éventuels susceptibles de la dédouaner en tout ou partie des allégations

³² B. Cathala, B. Hild, N. Schauder, « Article 43. Le Greffe » in J. Fernandez, X. Pacreau, M. Ubéda-Saillard (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire Article par Article*, 2^{ème} éd., Pedone, 2019, pp. 1294-1295.

de la Défense à l'égard de son échec à tirer les leçons de cette crise en réponse au constat suivant.

18. Dans son [Jugement No. 4003](#) précité, le TAOIT révèle qu'au moins l'un des deux Rapports Zintan conclut que la Cour « *aurait dû conclure avec les autorités libyennes un accord diplomatique officiel concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de la Cour* », qu'un tel accord aurait dû exister en plus – ainsi que l'exprime l'emploi des mots « *En outre* » - d'un « *échange de notes verbales* » et « *qu'aucune des recommandations de sécurité émises par l'Unité de sécurité sur le terrain de la CPI lors de la préparation de la mission n'avait été mise en œuvre* »³³.

19. Or, le contenu [EXPURGÉ] démontre à l'évidence que les lacunes graves observées par ce Rapport Zintan et révélées par le TAOIT dans son [Jugement No. 4003](#) sont toujours d'actualité et n'ont pas été corrigées depuis par le Greffe de la Cour.

20. [EXPURGÉ] à l'égard des missions dans les États non-Parties à l'APIC, la pratique du Greffe continue de se limiter à se rapprocher des autorités de ces États « *with the aim to exchange notes verbales* »³⁴, à l'exclusion de tout « *accord diplomatique* » requis, en plus de l'échange de *notes verbales*, par les conclusions d'au moins l'un des deux Rapports Zintan rapportées par le TAOIT. Au lieu de s'assurer de la conclusion d'un accord diplomatique régissant les privilèges et immunités de la Cour en plus de l'échange de *notes verbales* ainsi que l'enjoignait à le faire au moins l'un des deux Rapports Zintan et le condamnait pour ne pas l'avoir fait le TAOIT, le Greffe [EXPURGÉ]³⁵. [EXPURGÉ]³⁶. [EXPURGÉ]³⁷ [EXPURGÉ] malgré les conclusions claires du Rapport Zintan et du TAOIT relatives à l'insuffisance d'un simple échange de *notes verbales* pour assurer les privilèges et immunités de la Cour.³⁸ [EXPURGÉ]³⁹ [EXPURGÉ] le problème posé par son approche n'est pas spécifique aux seuls membres des équipes de défense, mais s'étend à l'ensemble du personnel de la Cour. [EXPURGÉ] démontrent donc que les leçons de la crise de Zintan de 2012 n'ont

³³ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 2-3.

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

manifestement pas été tirées, que le Greffe n'a rien fait depuis pour prévenir une telle crise et qu'il continue d'exposer le personnel et les officiels de la Cour – tels que Madame la Procureure qui s'est rendue au Soudan en octobre 2020⁴⁰ - et les membres des équipes de Défense et de RLV aux mêmes risques que ceux qui se sont matérialisés à Zintan en juin 2012 et pour lesquels la Cour a été lourdement condamnée par le [Jugement No. 4003](#) du TAOIT en juin 2018.

21. De façon encore plus stupéfiante, [EXPURGÉ]⁴¹. Cette soumission confirme que la répétition d'une situation dans laquelle « *aucune des recommandations de sécurité émises par l'Unité de sécurité sur le terrain de la CPI lors de la préparation de la mission n'avait été mise en œuvre* » est, à ce jour, encore pleinement envisagée et assumée par le Greffe malgré les conclusions de l'un des deux Rapports Zintan et la condamnation sévère du TAOIT. Elle équivaut à une abdication pure et simple par le Greffe de sa responsabilité pour la « *sécurité interne* » de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du RPP à l'égard de la Défense, en violation de l'obligation du Greffier de fournir « *aide et assistance* » à cette dernière en vertu de la Règle 20-1-b du RPP.

22. [EXPURGÉ]⁴². [EXPURGÉ]⁴³ n'est ni satisfaisante, ni acceptable et équivaut de la part du Greffe à un aveu de son incapacité à organiser la mission de la Défense au Soudan dans des conditions sûres du fait de l'abdication de sa responsabilité en vertu de la Règle 13-2 du RPP.

23. La Défense soumet respectueusement que se rendre en mission au Soudan « *at its own risks* »⁴⁴ est un risque – selon les informations soumises par le BdP et jamais démenties depuis, un risque mortel⁴⁵ - que l'Honorable Chambre Préliminaire II ne peut envisager de façon responsable de faire courir au Conseil Principal et que cette situation exige de fait son intervention ferme et déterminée pour rappeler au Greffe ses obligations en vertu de l'Article 43-1 du Statut et des Règles 13-2 et 20-1-b du RPP précités.

⁴⁰ [Déclaration de Madame la Procureure à Khartoum](#), le 20 octobre 2020.

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [ICC-02/05-01/07-48-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

REQUÊTE

24. À la lumière des soumissions qui précèdent, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de constater que les conclusions formulées dans au moins l'un des deux Rapports Zintan et révélées dans le [Jugement No. 4003](#) du TAOIT relatives aux lacunes graves de l'approche du Greffe en matière de préparation des missions de terrain dans les pays qui ne sont pas Parties à l'APIC sont toujours d'actualité et n'ont pas été corrigées depuis par le Greffe, qui a ainsi abdiqué sa responsabilité pour la « *sécurité interne* » de la Cour en vertu de l'Article 43-1 du Statut et de la Règle 13-2 du RPP. Ce manquement aux obligations du Greffe a à présent un impact direct et sérieux sur la capacité de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à préparer l'audience de confirmation des charges dans la mesure où il met en péril la possibilité d'aller procéder à des enquêtes indispensables au Soudan, dont la Défense réitère l'offre précédente de justifier la nécessité auprès de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur une base strictement secrète et *ex parte*⁴⁶.

25. L'Honorable Chambre Préliminaire II est également priée de constater que le risque induit par ses lacunes non résolues de répétition d'un événement similaire – potentiellement plus grave – à celui survenu en juin 2012 à Zintan, Libye, prévaut en particulier dans le cas du Soudan, qui n'est un État Partie ni au Statut de la Cour, ni à l'APIC, qui n'a pas signé de convention autorisant la Cour à exercer ses activités sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut⁴⁷, qui persiste à ne pas coopérer avec la Cour⁴⁸ et sur le territoire duquel la Cour ne peut plus s'appuyer sur aucune assistance des Nations Unies⁴⁹. Ces trois derniers aspects privent la Cour de toute possibilité et/ou assistance en vue de compenser les lacunes du Greffe en matière de préparation des missions sur le territoire Soudanais ou d'amoindrir leurs conséquences dans le cas où les risques induits – par exemple, l'arrestation, la détention et/ou la condamnation, potentiellement à la peine capitale, des membres du

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-269](#), par. 5.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-231-Red.](#)

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-263-Red2.](#)

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-269.](#)

personnel de la Cour ou des équipes de Défense ou de RLV déployés - se matérialiseraient. Du fait de la faillite du Greffe à tirer les leçons de la crise de Zintan de 2012, des conclusions de l'un au moins des deux rapports Zintan et de sa lourde condamnation par le TAOIT dans son [Jugement No. 4003](#) de 2018, ce risque continue d'exister au Soudan et la Cour se trouverait totalement démunie pour y répondre dans le cas où il se matérialiserait. Le personnel de la Cour et des équipes de Défense et de RLV qui y sont déployés est exposé à ce risque majeur du fait de la faillite du Greffe.

26. L'Honorable Chambre Préliminaire II est enfin priée de constater que, à la lumière de ce qui précède et tant que les présentes difficultés n'auront pas été résolues de façon satisfaisante, les conditions pour l'organisation d'une mission de la Défense au Soudan pour les besoins de la préparation de l'audience de confirmation des charges ne sont manifestement pas réunies. Compte tenu de la nouvelle date finale de l'audience de confirmation des charges⁵⁰ et des délais nécessaires pour l'organisation de la mission de la Défense, son déroulement et la soumission de ses résultats à l'Honorable Chambre Préliminaire II et au BdP, la Défense soumet respectueusement que la dernière date utile pour la résolution complète des problèmes soumis dans la présente Requête devrait être le 15 février 2021. Passée cette date – ou toute autre date alternative que l'Honorable Chambre Préliminaire II considèrera plus appropriée compte tenu de ce qui précède et du calendrier de préparation de l'audience de confirmation des charges -, il devra être conclu que la mission envisagée de la Défense ne peut avoir lieu. En aucun cas la faillite du Greffe à créer les conditions nécessaires à l'organisation de missions de terrain au Soudan ne pourra constituer un motif valable de nouveau report de l'audience de confirmation des charges. S'il est conclu que la mission de la Défense ne peut avoir lieu utilement avant cette date, les conséquences de cette dernière conclusion feront l'objet de soumissions séparées de la Défense, une fois qu'elles auront été pleinement évaluées.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-266](#).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :**

- **DE CONSTATER** que le Greffe n'a manifestement pas tiré les leçons de la crise de Zintan, Libye de 2012, des conclusions d'au moins l'un des deux Rapports Zintan en relation avec cet événement et de sa lourde condamnation par le TAOIT dans son [Jugement No. 4003](#) de 2018, en ne modifiant pas son approche de la préparation des missions sur le territoire d'États non-Parties à l'APIC, tels que le Soudan ;
- **DE CONSTATER** que cette faillite du Greffe met potentiellement en danger tout membre du personnel et/ou officiel de la Cour, des équipes de Défense et de RLV déployés au Soudan tant qu'elle n'est pas résolue ; **ET**
- **DE DIRE ET JUGER** qu'en raison de ce risque et à moins que le Greffe ne résolve de façon satisfaisante les problèmes mentionnés dans la présente Requête avant le 15 février 2021 – ou toute autre date alternative que l'Honorable Chambre Préliminaire II considèrera plus appropriée compte tenu de ce qui précède et du calendrier de préparation de l'audience de confirmation des charges - la mission envisagée par la Défense pour les besoins de sa préparation de l'audience de confirmation des charges ne pourra pas avoir lieu.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 29 janvier 2021

À La Haye, Pays-Bas